



COUR D'APPEL DE PARIS

COMMUNIQUE DE PRESSE du 30 octobre 2019

La cour d'appel de Paris applique les dispositions relatives au barème de l'indemnisation de licenciement

Par un arrêt du 30 octobre 2019, la cour d'appel de Paris a dit qu'il n'y avait pas lieu d'écarter les dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017.

Un cadre de la société Natixis, licencié par son employeur le 1er février 2018, demandait à la cour d'écarter l'application des dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail, qui prévoient un plafonnement de l'indemnisation du licenciement abusif, soutenant que le barème contenu dans ce texte était contraire aux conventions internationales et que l'examen de sa demande relevait du seul pouvoir du juge.

Le syndicat des avocats de France, la CGT et la CGT FO, intervenants volontaires au procès, ont relayé cette demande.

La société Natixis a soutenu que les dispositions critiquées avaient été jugées conformes aux principes posés par les textes internationaux par le Conseil d'État et le Conseil Constitutionnel et qu'elles ne portaient pas atteinte à l'office du juge.

Le ministère public, dans son avis, a conclu à la conformité du texte aux conventions internationales, soutenant qu'il assurait une sécurité juridique et une prévisibilité des conséquences d'un licenciement, d'intérêt général.

La cour d'appel a considéré que les dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail n'entravaient pas l'accès à la justice du salarié et ne relevaient pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; elle a également retenu que les dispositions de l'article 24 de la Charte sociale européenne n'étaient pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers.

La cour a estimé enfin que ces dispositions laissent subsister un pouvoir d'appréciation au juge entre une limite minimale et une limite maximale exprimées en mois de salaire brut, de telle sorte que l'indemnisation puisse répondre à la situation particulière du salarié par la prise en compte de critères autres que l'ancienneté.

Au regard des circonstances de l'espèce, alors que le salarié était en droit d'obtenir selon le texte précité une indemnité comprise entre 3 et 13,5 mois de salaires bruts, la cour a alloué une somme correspondant à l'équivalent de 13 mois de salaires bruts.

Contact : sec.pp.ca-paris@justice.fr